

« Tout pêcheur qui se livre à la pêche de la civelle avec un tamis d'un diamètre et d'une profondeur égaux ou supérieurs à 0,50 mètre doit acquitter une taxe supplémentaire d'un taux de 1 160 F.

« Tout pêcheur qui se livre à la pêche de la civelle avec un tamis d'un diamètre et d'une profondeur inférieurs à 0,50 mètre doit acquitter une taxe supplémentaire d'un taux de 220 F.

« Tout pêcheur professionnel visé au 1<sup>o</sup> qui se livre à la pêche du saumon doit acquitter une taxe supplémentaire proportionnelle au nombre de marques d'identification de saumon demandées par celui-ci, dans la limite du nombre maximum de captures de saumons autorisé. Le montant de cette taxe est de 90 F par marque d'identification délivrée.

« Tout pêcheur amateur visé aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> qui se livre à la pêche au saumon doit acquitter une taxe supplémentaire de 600 F. »

Art. 2. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 3. - Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
NICOLAS SARKOZY

**Arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes**

NOR : ENVE9430394A

Le ministre de l'environnement,

Vu la directive n° 91/271/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Adour-Garonne en date des 23 novembre 1992 et 2 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Artois-Picardie en date du 4 décembre 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Loire-Bretagne en date des 10 novembre 1992 et 10 février 1994 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Rhin-Meuse en date du 25 juin 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date des 3 décembre 1992 et 7 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 29 juin 1993 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Adour-Garonne en date du 4 octobre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Artois-Picardie en date du 28 septembre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Loire-Bretagne en date du 30 mai 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhin-Meuse en date du 3 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 8 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Seine-Normandie en date du 7 septembre 1994 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 octobre 1994,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 sont définies aux articles ci-après et délimitées par la carte jointe en annexe au présent arrêté (I).

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bassin versant » l'ensemble des affluents, des sous-affluents et de leurs ramifications ultimes, dont les eaux sont drainées vers les masses d'eaux significatives mentionnées dans les articles ci-après.

Sauf indication contraire, les indications « amont de » ou « aval de », utilisées dans l'énumération ci-après des bassins versants hydrographiques classés en zone sensible, doivent être interprétées de la façon suivante :

- pour un nom de commune, celle-ci est incluse dans le zonage ;
- pour les bassins versants des cours d'eau affluents, ils sont inclus dans le zonage après les expressions « en amont de sa confluence avec... » et « les affluents de rive gauche ou droite entre... » ; ils sont exclus après l'expression « en aval de sa confluence avec... ».

Art. 2. - Les zones sensibles du bassin Adour-Garonne comprennent les bassins versants des cours d'eau et lacs suivants :

- les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saurdrune à l'amont et la Baïse à l'aval (hors son affluent la Gélise) ;
- les affluents de rive droite de la Garonne suivants :
  - l'Hers mort ;
  - le Tarn (en aval de Montauban) et le lac de la Ravière, l'Aveyron et ses affluents hors le Cérou et la Vère ;
  - les cours d'eau entre la Barguelonne à l'amont et la Masse à l'aval ;
  - le Lot (en aval de sa confluence avec le Dourdou) et ses affluents hors le Célé ;
  - les cours d'eau entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval ;
- la Dordogne en amont du barrage de Bort-les-Orgues, son affluent de rive gauche la Rhue (en amont de Vaussaire), son affluent de rive gauche la Cère (en amont du lac de Saint-Etienne-de-Cantalès) et son affluent de rive droite l'Isle entre ses points de confluence avec l'Auvezère (exclue) et la Dronne (exclue) ;
- la Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult ;
- les affluents de rive gauche de l'Adour, entre le Lées et le Luys, et l'Arros à l'aval de Villecomtal-sur-Arros ;
- les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon.

Art. 3. - Les zones sensibles du bassin Artois-Picardie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Somme en amont de Bray-sur-Somme et en aval d'Amiens (à l'exclusion de la Selle) ;
- les autres fleuves côtiers entre la Bresle au Sud et l'Aa au Nord ;
- la Lys en amont d'Armentières.

Art. 4. - Les zones sensibles du bassin Loire-Bretagne comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron ;
- la Vilaine.

Art. 5. - Les zones sensibles du bassin Rhin-Meuse comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Meuse ;
- la Moselle ;
- le Rhin ;
- la Sarre (y compris ses affluents et sous-affluents qui prennent leur source en territoire français, mais qui confluent avec la Sarre en territoire allemand).

Art. 6. - Les zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée-Corse comprennent les bassins versants :

- de la Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quincieux (Rhône) en rive droite ;
- du lac Léman ;
- des étangs palavasiens (Arnel, Méjean, Grec, Prévost), de l'étang de l'Or et de l'étang de Berre.

Art. 7. - Les zones sensibles du bassin Seine-Normandie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants :

- l'Oise à l'amont d'Alaincourt ;
- la Serre à l'amont de Mesbrecourt-Richecourt ;
- l'Ailette à l'amont de Lizy ;
- l'Aisne en amont de sa confluence avec la Vesle ;
- la Marne en amont d'Épernay ;
- la Seine en amont de sa confluence avec l'Orvin ;

- l'Yonne en amont de sa confluence avec l'Oreuse ;
- le Loing en amont de sa confluence avec le Fusain ;
- l'Essonne en amont de Malesherbes ;
- l'Eure en amont de sa confluence avec la Vesgre, et l'Iton en amont de sa confluence avec le Rouloir ;
- la Risle en amont de sa confluence avec la Charentonne ;
- les fleuves côtiers autres que la Seine et la Risle entre la Sélune au Sud et la Bresle au Nord.

Art. 8. - Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses en zone fixe sensible et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kilogrammes par jour, en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif recherché (lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable).

Art. 9. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau,  
J.-L. LAURENT

(1) Cette carte peut être consultée et mise à la disposition du public dans chaque direction régionale de l'environnement (Diren) et au ministère de l'environnement (direction de l'eau).

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

#### Arrêtés du 9 décembre 1994 portant inscription à des tableaux d'avancement (administration centrale)

NOR : SPSG9403859A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 9 décembre 1994, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe au titre de l'année 1994 les attachés d'administration centrale dont les noms suivent :

M <sup>me</sup> Lussan-Hauton (Hélène) ;	M. Selmati (Olivier) ;
M <sup>lle</sup> Dartois (Marianne) ;	M <sup>lle</sup> Krawczak (Martine) ;
M. Braichet (Jean-Marc) ;	M <sup>lle</sup> Mathurin (Isabelle) ;
M <sup>me</sup> Anstett (Suzel) ;	M. Mérot (Jacques) ;
M <sup>lle</sup> Prat (Patricia) ;	M <sup>me</sup> Bois-Guillou (Claude).

NOR : SPSG9403860A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 9 décembre 1994, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la 1<sup>e</sup> classe de leur grade au titre de l'année 1994 les attachés principaux d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent :

M <sup>me</sup> Brouard-Duval (Geneviève) ;	M <sup>me</sup> Leyland (Hélène) ;
M <sup>me</sup> Castets (Monique) ;	M. Murat (Michel) ;
M. Cerda (Jacques) ;	M <sup>me</sup> Pouliquen (Annie) ;
M. Defer (Alain) ;	M <sup>me</sup> Rinquin (Jeanne-Marie) ;
M. Filatriau (Jehan-Noël) ;	M. Toussaint (Guy) ;
M. Gonzalez (Michel) ;	M. Verrié (Bernard) ;
M. Huard de la Marre (François) ;	M. Zalmanski (Richard).

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Décret du 19 décembre 1994 portant élévation de classe (administration préfectorale)

NOR : INTA9400455D

Par décret du Président de la République en date du 19 décembre 1994, les sous-préfets de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent sont promus sous-préfets hors classe :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994

M. Tallec (Jean-François), chargé de mission auprès du préfet de la région Midi-Pyrénées, secrétariat général pour les affaires régionales.

M. Paraf (Jean), secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine.

M. Delattre (Marc), sous-préfet de Rochefort.

M. Barbe (André), conseiller référendaire à la Cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

M. Vergne (Raymond), directeur du cabinet du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

M. Péres (Marcel), secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

M. Aubert (Gabriel), administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

M. Brot (Jean-Jacques), conseiller des affaires étrangères détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

M. Moteley (André), sous-préfet de Clermont-sur-Oise.

M. Grossard (Daniel), sous-préfet de Saint-Omer.

M. Kern (René), sous-préfet de Prades.

M. Barbier (Daniel), sous-préfet de Cholet.

M. Cavel (Francis), sous-préfet d'Avranches.

M. Ambroise (Georges), administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Fougères.

M. Delpy (Jacques), administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Limousin, secrétariat général pour les affaires régionales.

M. Cervelle (Raymond), sous-préfet de Tournon-sur-Rhône.

M. Fromion (Yves), sous-préfet en service détaché.

M. Cardron (Alain), sous-préfet en service détaché.

M. Dubaut (Olivier), sous-préfet en service détaché.